

STATUTS

de l'Association Déclarée : l'Ecole à l'Hôpital "Marie Louise Imbert"

15-04-1930 (Loi de 1901)

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er - L'Association dite : L'ECOLE A L'HOPITAL "MARIE-LOUISE IMBERT" fondée en 1929, déclarée le 15-04-1930 a pour but d'assurer un service d'enseignement pour les jeunes malades hospitalisés ou à domicile. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Paris. L'Association est autorisée à s'affilier à toute fédération d'associations poursuivant les mêmes objectifs que les siens sur proposition du Conseil d'Administration et avec l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 2 - Les moyens d'action de l'Association sont : les cours assurés aux malades par des personnes qualifiées selon les besoins de chacun, enseignement conforme aux programmes officiels, sous la direction et la responsabilité d'un professeur qualifié pourvu de diplômes universitaires et agréé par la direction de l'Assistance Publique.

Article 3 - L'Association se compose de :

Membres actifs qui donnent leur concours personnel au service d'enseignement qui fait le but du groupement. Cette catégorie de membre ne paie pas de cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont des cotisants qui versent une cotisation d'un montant égal à 20 fois la cotisation de base.

Les membres donateurs sont des cotisants qui versent une cotisation d'un montant égal à 5 fois la cotisation de base.

Les sociétaires paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Pour être membre il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration peut conférer le titre de membre honoraire à tout sociétaire qui se retire après avoir rendu des services à l'Association, comme à toute personne qui aura contribué d'une façon ou d'une autre à la prospérité du service. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4 - La qualité de Membre de l'Association se perd :

1°) par la démission,

2°) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre quinze membres au moins et vingt et un membres au plus.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour six ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement des membres du Conseil a lieu par tiers tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président,

d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier et d'un Trésorier-adjoint.
Le bureau est élu pour trois ans et peut être réélu.

Article 6 - Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

Article 7 - Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8 - L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association : membres actifs, membres bienfaiteurs, donateurs, sociétaires et honoraires. Elle se réunit chaque année entre le 1er Mars et le 30 Juin et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9 - Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aubut poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 11 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 Février 1901 et le décret n°66 388 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12 - La Direction Administrative de l'Ecole à l'Hôpital "Marie-Louise Imbert" est représentée dans les divers hôpitaux par des responsables. Ceux-ci ont charge de contrôler la régularité des enseignants et la qualité de l'enseignement.

Le Président peut déléguer sa signature à la personne dirigeant la gestion de l'Association et à la Trésorière.

III - DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 - La dotation comprend :

1) une somme de 2% du budget global constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,

2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrain à boiser,

3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'ait été autorisé,

4) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association,

5) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 14 - Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 Juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15 - Les recettes annuelles de l'Association se compose :

1) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au n° 4 de l'article 13,

2) des cotisations et souscriptions de ses membres,

3) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,

4) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,

5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,

6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16 - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié, chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de la Santé de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 - Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée

au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice représentant au moins la moitié des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 - L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 2 de la loi du 1er Juillet 1901.

Article 20 - Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Santé.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 - Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Paris où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces comptables sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Santé.

Article 22 - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé de la Santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23 - Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Vu à la Section de l'Intérieur

le

19 janvier 34

Le Rapporteur

J. Thyraud



L'ÉCOLE A L'HÔPITAL

MARIE-LOUISE IMBERT

Association déclarée, reconnue d'utilité publique
(décret du 19 septembre 1978)

Avril 1995

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

L'Ecole à l'Hôpital Marie Louise Imbert a pour but d'assurer dans tous les hôpitaux des tâches d'enseignement au chevet des malades qui ne peuvent bénéficier de la scolarité de l'Education Nationale (cours destinés aux enfants d'âge scolaire et aux jeunes adultes poursuivant leurs études ou désireux de se recycler, âge limite d'inscription : 26 ans) dans la mesure de ses moyens et possibilités. Ces cours peuvent être prolongés à domicile ou au Centre Tarnier durant la convalescence des personnes concernées. Toute personne suivie hors de l'hôpital ne peut l'être qu'à la demande d'une équipe médicale.

I - Organisation et fonctionnement de la Direction Administrative et Financière

Article 1 La direction administrative et financière est assurée par une personne, rétribuée ou non pour ces fonctions. Elle est nommée par le Conseil d'Administration.

Article 2 La direction administrative et financière
. recrute des responsables représentant l'association dans chacun des hôpitaux et les réunit au moins une fois par trimestre,
. recrute les enseignants bénévoles,
. assure la gestion des recettes et l'ordonnancement des dépenses,
. organise la répartition des enseignements et applique la politique pédagogique de l'association.

Article 3 La direction administrative et financière peut se faire assister, si besoin est, pour toutes les tâches de gestion financière.

Article 4 La direction administrative et financière assure la liaison avec les organismes concernés par l'enseignement à l'hôpital (voir III).

II - Qualification - Fonction - Formation des Responsables et Enseignants

Article 5 Les responsables, représentant l'association dans chaque hôpital, sont des personnes qui, par leur formation et leurs qualités d'organisation et de représentation, sont considérées par la direction administrative comme qualifiées pour assurer cette fonction de représentation.

Article 6 Les responsables salariés ou bénévoles sont chargés
de répartir les enseignants auprès des malades en fonction des besoins et des priorités,
de contrôler la régularité et la qualité de l'enseignement,
de rendre compte à la direction administrative de l'organisation et de la qualité de l'enseignement assuré dans le secteur dont ils sont responsables.

Article 7 Les salariés peuvent assister à l'Assemblée Générale ; ils n'ont pas voix délibérative.

Article 8 Les enseignants, tous bénévoles, sont recrutés par la direction administrative qui les répartit en fonction des besoins et des priorités dans chacun des hôpitaux. Ils peuvent exercer ces fonctions dans plusieurs hôpitaux en même temps.

Article 9 Les enseignants justifient, par des diplômes ou par une compétence acquise par l'expérience, qu'ils sont capables d'assurer sur le plan des connaissances et de la pédagogie les cours dont ils sont chargés.

Article 10 Les enseignants travaillant dans les hôpitaux doivent remplir les conditions exigées par l'administration hospitalière pour être agréés et couverts par les assurances.

Article 11 La direction administrative peut organiser, pour les responsables et enseignants, une information adaptée au contexte de l'enseignement à l'hôpital.

III - Liaison avec les organismes concernés par l'enseignement à l'hôpital

Article 12 La direction administrative et financière assure la liaison

- . avec la direction de l'Assistance Publique et les responsables de chacun des services hospitaliers où l'enseignement est assuré,
- . avec tout autre organisme public ou privé dont les fonctions ou missions pourraient avoir un lien avec l'enseignement des personnes soignées à l'hôpital ou à domicile,
- . avec les organismes d'orientation et de formation professionnelles.

Vu et approuvé le présent
Règlement Intérieur

Fait à Paris, le

23 AVR. 1996

Pour le ministre et par délégation,
pour le chef de service empêché,
le chef du bureau
des groupements et associations,

Yannick BLANC



ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

11 avril 1930. HARMONIE DE SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR. But: éducation morale et musicale. Siège: salle Notre-Dame, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône).

12 avril 1930. FÉDÉRATION DES AMIS DES LUTTES ET DES SPORTS ATHLÉTIQUES BRETONS. Siège social: rue Brémont-d'Ars, à Quimper (Finistère).
But: propager la pratique des luttes et sports bretons dans les départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes-du-Nord.

Déclaration du 15 avril 1930. SYNDICAT DE CONTRIBUABLES DU CANTON DE COSSE-LE-VIVIER (Mayenne).
But: défense des intérêts des contribuables dudit canton.
Siège social: mairie de Cossé-le-Vivien.

15 avril 1930 (n° 167730). L'ÉCOLE À L'HÔPITAL. But: assurer un service d'enseignement en faveur des enfants malades dans les hôpitaux, hospices et sanatoria de la région parisienne. Siège: Paris, boulevard du Montparnasse, 145.

17 avril 1930. ASSOCIATION DES CHEMINOTS SINISTRÉS DE TARN-ET-GARONNE ET DE LA HAUTE-GARONNE. But: défense des intérêts des cheminots sinistrés. Siège: gare de Villebourbon, Montauban.

Déclaration à Quimper du 17 avril 1930. LES GAS DE SAINT-PHILBERT. But: éducation populaire. Siège: chez le président à Moëlan-sur-Mer.

Déclaration à la préfecture du 18 avril 1930. UNION NATIONALE DES COMBATTANTS groupement départemental de la Charente-Inférieure.
Objet: créer un lien entre les sections de l'U. N. C. du département.
Siège social: la Rochelle, rue Amélot.

18 avril 1930. ASSOCIATION AUTONOME DES CAMARADES DE COMBAT DE VERDON-SUR-MER. But: défense des intérêts. Siège: chez M. Laporte, président, au Verdon-sur-Mer (Gironde).

18 avril 1930. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE D'HURIEL. But: maintenir et resserrer les liens de camaraderie établis sur les bancs de l'école. Siège social: école de garçons d'Huriel (Allier).

18 avril 1930. FANFARE LES ENFANTS DE VEAUCHÉ. Objet: association d'éducation populaire; enseignement public et gratuit, individuel et collectif de la musique. Siège: au bourg de Veauché (Loire), près de l'église.

Déclaration du 19 avril 1930. SOCIÉTÉ DE TIR SCOLAIRE DE BAUDREVILLE (Eure-et-Loir). Siège: école publique. But: propager et vulgariser l'étude du tir.

Déclaration du 23 avril 1930. L'UNION LIBRE DE LA SEINE DE TOUTES LES VICTIMES DE GUERRE ET ANCIENS COMBATTANTS. But: intérêt des sociétés. Siège: 171, rue de Paris, Montreuil (Seine).

24 avril 1930. LE SOUVENIR DE LA 81^e D. I. T. Siège social transféré au domicile du secrétaire général: M. Bourban, 17, rue Franklin, à Courbevoie (Seine).

Déclaration du 24 avril 1930. ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DE COMMERCE DE VIRE. But: aide et solidarité entre tous ses membres.
Siège social: mairie de Vire (Calvados).

26 avril 1930. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS DU 95^e RÉGIMENT D'INFANTRIE (section du Cher). But: unir ses membres dans un sentiment de camaraderie. Siège: 3, rue de Sarrebourg, Bourges.

26 avril 1930. AÉRO-CLUB DU FINISTÈRE. But: société de propagande aéronautique. Siège: place Anatole-France, Brest.

Par déclaration en date du 28 avril 1930, la FANFARE MUNICIPALE DE LOUVROIL fait connaître qu'elle change son titre en celui de: HARMONIE MUNICIPALE DE LOUVROIL, et modifie ses statuts. Siège social: mairie de Louvroil (Nord).

28 avril 1930. UNION FRATERNELLE DES MUTILÉS ET ANCIENS COMBATTANTS. But: défendre les intérêts des adhérents. Siège: école des jeunes filles, Pont-de-la-Maye, Villenave-d'Ornon (Gironde).

28 avril 1930. SECTION DE LORGUES DES ÉCLAIREURS DE FRANCE. But: scoutisme. Siège: école primaire supérieure, Lorgues (Var).

28 avril 1930. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NOTRE-DAME DE FUMAY. But: relations amicales, solidarité. Siège social: école Notre-Dame, Fumay (Ardennes).

29 avril 1930. SKI CLUB DE NICE. But: pratique du ski sous toutes ses formes, développement de ce sport. Siège social: 19, rue Pastorelli, Nice.

Déclaration du 29 avril 1930. CLUB NAUTIQUE ET TOURISTIQUE. But: natation, aviron, préparation militaire, tourisme.
Siège: 6, rue de la Liberté, Semur-en-Auxois (Côte-d'Or).

29 avril 1930. FANFARE MUNICIPALE DE PONT-SAINT-MAXENCE (Oise). But: société d'éducation populaire, enseignement public et gratuit, individuel et collectif de la musique. Siège: hôtel de ville.

Déclaration du 1^{er} mai 1930. CLUB SPORTIF DE LA NOUCHÈRE. But: cyclisme, cross, football. Siège: 19, rue du Matray, Louviers (Eure).

Le Havre, 2 mai 1930. CUNARD AMICAL CLUB. But: pratique des exercices physiques, notamment du football. Siège social: 23, quai Georges-V, le Havre.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

l'Alsace et la Lorraine

ETABLISSEMENTS UNGEMACH
SOCIÉTÉ ALSACIENNE D'ALIMENTATION

SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT LOCAL
STRASBOURG
R. C. Strasbourg B. 432.

Assemblée générale ordinaire.

MM. les actionnaires des établissements Ungemach, société alsacienne d'alimentation, société anonyme de droit local, sont priés de bien vouloir assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le vendredi 23 mai 1930, à 11 heures, au siège social, à Strasbourg, 19, rue de Wissembourg.

ORDRE DU JOUR

- 1^o Rapport de la direction; lecture du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice 1929-1930;
- 2^o Rapport du conseil de surveillance;

- 3^o Approbation du bilan et des profits et pertes de l'exercice; répartition du bénéfice net;
- 4^o Décharge à la direction;
- 5^o Décharge au conseil de surveillance;
- 6^o Election au conseil de surveillance;
- 7^o Tirage d'obligations.

En vertu de l'article 47 de la loi sur les sociétés, pour avoir droit au dividende, les actionnaires, ou les récipiendaires, ou le titulaire du certificat de dépôt ou ils auraient déposé leur titre, au plus tard le 21 mai 1930, dans les banques ci-après désignées.

Société générale alsacienne
Société générale p. f.;
Banque d'Alsace et de Lorraine
Banque de Strasbourg;
Comptoir d'escompte de Strasbourg
Crédit commercial de France
Crédit lyonnais;
Société alsacienne de commerce
ainsi que des succursales
France de ces établissements
Strasbourg, le 5 mai 1930

TOUS CEUX QUI
LA MACHINE A
doivent également
LE NOUVEL APPAREIL



Pour imprimer
sans manipuler
des milliers de
de textes faits à la
ou de textes

Très supérieur à tous les
PRIX: 160

Pour tous les travaux
peu importants,
LIMOGR
Prix: de 180

M. EYQUEM, Ingénieur
191, BOULEV. PÉRI

Préfecture de Police

2^e DIRECTION

5^e BUREAU

PROTECTION DE L'ENFANCE
TRAVAIL
ET PRÉVOYANCE SOCIALE

N^o 167.730

(Ce numéro devra être rappelé
dans toutes les communications
adressées à la Préfecture de
Police.)



La déclaration doit, dans le délai d'un mois, être rendue publique par les soins de l'association, au moyen de l'insertion au *Journal Officiel* d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication du siège social. (Décret du 16 août 1901, art. 1^{er}.)

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. (Loi du 1^{er} juillet 1901, art. 5.)

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

Ce registre doit être coté par première et par dernière page et paraphé sur chaque feuille par le Préfet de Police ou son délégué. (Décret du 16 août 1901, art. 6 et 31.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

(942-h)

Récépissé de Déclaration d'Association

(Loi du 1^{er} Juillet 1901. — Art. 5)

A la date du 11 Avril 1920

Mademoiselle Caron, Présidente

demeurant à Paris

rue de l'Éperon, 2

a effectué la déclaration d'une association portant la dénomination de L'École à l'Hôpital

et dont le siège social est fixé à Paris

Boulevard Montparnasse, 145

Il a déposé à l'appui de cette déclaration :

1^o Deux exemplaires des statuts de l'association ;

2^o La liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association ;

3^o un registre

Le présent récépissé a pour unique objet de constater le dépôt de la déclaration et des pièces annexées, sans préjuger en quoi que ce soit la légalité de l'association.

Pour le Préfet de Police :

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ,
Le Directeur de la 2^e Direction

Erouy